

**STATUTS  
DE  
L' INTERPROFESSION DES APPELLATIONS CIDRICOLES  
(I.D.A.C.)**

**Article 1er : Constitution**

Il est constitué, entre les organisations professionnelles représentatives de la production et de la commercialisation des produits cidricoles sous appellation d'origine , une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour dénomination:

**Interprofession des Appellations Cidricoles ( I.D.A.C. )**

L' I.D.A.C. exerce sa compétence sur les productions DE CALVADOS, DE POMMEAU, DE CIDRES ET POIRE d'AOC/d'AOP ET D' EAUX-DE-VIE DE CIDRE ET DE POIRE, dont la liste sera précisée dans le règlement intérieur.

Elle est régie par les statuts suivants.

**Article 2 : Reconnaissance**

L'IDAC a été reconnue en qualité d'organisation interprofessionnelle au titre des articles L632-1 et suivants du Code Rural, par arrêté interministériel du 20 août 2002.

**Article 3 : Siège**

Le siège social de l' I.D.A.C. est fixé: ZA Cardonville – 8 Rue de la Liberté –  
Bretteville l'Orgueilleuse - 14740 THUE ET MUE

Il peut être transféré sur décision de la Commission Permanente visée à l'article 14 ci-dessous.

**Article 4 : Durée**

La durée de l' I.D.A.C. est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution prévue à l'article 25 des présents statuts.

**TITRE I : OBJET DE L 'I.D.A.C.**

**Article 5 : Objet**

L' I.D.A.C., dans le cadre des dispositions de l'article L-632-1 du code rural, a pour missions :

I NL

- de procéder à toutes études sur la production et la commercialisation des produits relevant de sa compétence, de centraliser les statistiques et de recueillir tous les renseignements d'ordre économique nécessaires à une bonne connaissance des marchés.
- d'étudier et de promouvoir toutes mesures d'ordre scientifique et technique susceptibles d'améliorer les conditions de production et de vente des produits concernés.
- de développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés la notoriété et les ventes des produits concernés.
- de proposer aux Pouvoirs Publics toutes dispositions relatives à l'organisation du marché des produits concernés et à leur commercialisation, dans le respect de la réglementation communautaire.
- d'inciter les opérateurs à renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et consommateurs.
- d'assurer le contrôle des âges et la tenue des comptes de vieillissement des Calvados et des Eaux-de-Vie de Cidre et de Poiré, ainsi que la délivrance des certificats d'âge pour l'exportation du Calvados.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **Article 6 : Composition**

L' I.D.A.C. est composée de douze organisations professionnelles qui sont représentées par 32 délégués à voix délibérative regroupés en 2 collèges. Les délégués de chaque collège peuvent être désignés par les organisations professionnelles dès lors qu'ils produisent ou commercialisent des AOC /AOP Cidricoles et que leur activité et leurs responsabilités relèvent bien du collège pour lequel ils sont nommés.

#### **a) collège production**

- Seize délégués désignés par les organisations représentatives de la production des Calvados , des Pommeau et des Cidres et Poiré en AOC/AOP ( la répartition étant définie à l'art 2-1 du règlement intérieur)

#### **b) collège commercialisation**

- Seize délégués désignés par les organisations représentatives de la commercialisation des Calvados, des Pommeau et des Cidres et Poiré en AOC/AOP ( la répartition étant définie à l'article 2 -2 du règlement intérieur)

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable. La perte de la qualité professionnelle ou syndicale qui a motivé la nomination entraîne de plein droit la fin du mandat.

En cas de vacance de poste, soit par décès, démission, révocation, ou tout autre motif, il est procédé dans le délai de trois mois à la nomination d'un nouveau délégué par l'organisation intéressée pour la période du mandat restant à couvrir.

Les délégués de l' I.D.A.C. doivent jouir de leurs droits civiques, ils ne doivent pas avoir été déclarés en faillite personnelle ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour des délits en rapport avec la réglementation applicable aux produits concernés ou celle des appellations d'origine.

Tout délégué de l' I.D.A.C. peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir de le représenter à un autre délégué. Aucun délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'absence non motivée à deux Assemblées Plénières consécutives entraîne la démission d'office. Le délégué est remplacé selon les modalités fixées ci-dessus.

**Article 7 : Membres à voix consultatives**

Assistent également aux délibérations de l' I.D.A.C. et peuvent prendre part aux débats avec voix consultative :

- 4 délégués des producteurs de fruits à cidre destinés aux AOC ( la répartition étant définie à l'art 4 du règlement intérieur)

En outre, pourra être invitée toute autre personnalité que l' I.D.A.C. jugera bon de consulter

**TITRE III : L'ASSEMBLEE PLENIERE DE L' I.D.A.C.**

**Article 8 : Réunion de l'Assemblée Plénière**

L'Assemblée Plénière de l' I.D.A.C. se réunit au moins deux fois par an pour délibérer, notamment, sur toutes les questions relatives à l'article 5 ci-dessus et sur tout projet d'accord interprofessionnel.

**Article 9 : Convocation et ordre du jour**

La convocation est adressée aux délégués de l' I.D.A.C. au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Plénière.

Elle comporte l'ordre du jour, arrêté par le Président de l' I.D.A.C.

Chacune des organisations professionnelles représentées peut demander que soient inscrites à l'ordre du jour des questions supplémentaires, par lettre adressée au Président au plus tard le septième jour précédant la tenue de l'Assemblée Plénière.

Seules, les questions à l'ordre du jour peuvent être mises en délibération, sauf décision contraire de l'assemblée.

**Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Plénière.**

L'Assemblée Plénière entend le rapport moral du Président et la situation financière de l' I.D.A.C..

Elle approuve les comptes de l'exercice annuel clos, donne quitus au Trésorier et aux membres de la Commission Permanente.

Elle vote le budget prévisionnel fixant les prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice à venir.

Elle prend, selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts, les décisions qui peuvent bénéficier de la procédure d'extension au titre de l'article L.632-3 et suivants du code rural.

Les décisions, concernant un ou des produits déterminés, prises dans le cadre des sections interprofessionnelles, peuvent bénéficier de la procédure d'extension dès lors qu'elles sont adoptées selon les modalités prévues aux articles 12 et 15 des présents statuts.

## **Article 11 : Procédure**

### **1: quorum**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Plénière de l' I.D.A.C., doit être composée d'au moins huit des délégués présents ou représentés de chacun des collègues.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Plénière est à nouveau convoquée sous quinzaine. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Plénière sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote aura lieu à bulletin secret dès lors que ce mode de scrutin aura été demandé par l'un des délégués à l'Assemblée Plénière.

Pour les décisions concernant les accords et les avenants de campagne qui feront l'objet d'une demande d'extension, les modalités de vote sont fixées à l'article 12 des présents statuts.

### **2: Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Plénière font l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de la séance suivante.

Le procès-verbal est adressé à tous les membres de l'assemblée, aux ministères et au Contrôleur Général Economique et Financier. Il comprend la liste des délégués présents ou représentés et les résultats des votes

## **Article 12 : Extension des accords et avenants interprofessionnels.**

L'extension des accords en application de l'article L 632-3 et suivants du code rural est subordonnée à une décision prise à l'unanimité des collègues définis à l'article 6 ci-dessus. La majorité simple est requise au sein de chacun de ces collègues.

## TITRE IV : ADMINISTRATION DE L' I.D.A.C.

### **Article 13 : le Président**

Le Président de l'Interprofession des Appellations Cidricoles est élu, pour deux ans, par l'Assemblée Plénière de l'Interprofession des Appellations Cidricoles .

Lorsque la présidence est assurée par le représentant d'un collège, l'Assemblée Plénière élit un seul Vice-Président émanant de l'autre collège.

Le Président et le ou les Vice-Présidents, selon le cas, sont membres de droit des Commissions Spécialisées.

### **Article 14 : la Commission Permanente**

**1** : Une Commission Permanente est élue par l'Assemblée Plénière pour la durée de la mandature.

Elle comprend, outre le Président et le ou les Vice-Présidents, membres de droit, dix autres membres, soit cinq représentants du collège production et cinq représentants du collège commercialisation dont un Trésorier et un Secrétaire Général de collège différent.

En cas de démission ou de défection pour cas de force majeure d'un des membres de la Commission Permanente, celui-ci est remplacé, pour la durée du mandat restant à couvrir, par un membre de la même famille.

**2** : La Commission Permanente propose et prépare les questions ou les accords qui sont soumis à l'Assemblée Plénière.

Elle nomme le ou la Délégué(e) Général(e)

Elle coordonne l'activité des commissions spécialisées et des services administratifs.

**3** : La Commission Permanente se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Pour que les délibérations soient valables, la présence de la moitié des délégués au moins de chacun des deux collèges est nécessaire. Dans le cas où le Président n'est issu ni du collège de la production, ni du collège de la commercialisation , celui-ci ne prend pas part au vote

Il est tenu un compte-rendu des séances, conservé au siège de l'I.D.A.C.

## TITRE V : SECTIONS INTERPROFESSIONNELLES

### **Article 15 : Sections interprofessionnelles**

Il est créé par l'Assemblée Plénière, des sections interprofessionnelles par produit ou groupe de produits, composées à parité de représentants des organisations représentatives de la production et de la commercialisation du ou des produits du ressort de la section.

Le Président et les membres des sections sont élus par l'Assemblée Plénière. Le Président est issu de l'Assemblée Plénière. Les convocations aux réunions des sections sont adressées par les services administratifs de l' I.D.A.C., sur demande du Président qui établit l'ordre du jour.

Les sections interprofessionnelles délibèrent sur :

- a) Les problèmes concernant la ou les appellations dont elles ont la charge et en particulier sur la préparation des accords et avenants de campagne concernant ces produits.
- b) Toutes actions financées sur le budget de l' I.D.A.C. et affectées à ces produits.
- c) Pour les avis concernant des dispositions qui seront soumises, après le vote de l'Assemblée Plénière, à la procédure d'extension selon les modalités fixées à l'article 12 des présents statuts, il est établi un procès-verbal.

Le fonctionnement des sections est défini par le règlement intérieur

## **TITRE VI : COMMISSIONS SPECIALISEES**

### **Article 16 : Commissions spécialisées.**

Il est créé par l'Assemblée Plénière des Commissions spécialisées.

L'Assemblée Plénière nomme les membres des commissions spécialisées.

Elles sont définies au règlement intérieur.

## **TITRE VII : FONCTIONNEMENT DE L' I.D.A.C**

### **Article 17 : Budget**

L'interprofession des Appellations Cidricoles établit chaque année un budget.

### **Article 18 : Ressources**

Les ressources de l' I.D.A.C sont assurées par des cotisations interprofessionnelles dont l'extension peut être demandée aux ministères concernés, ainsi que par des dons, legs et subventions.

L' I.D.A.C. est autorisée à procéder à toutes vérifications utiles et à se faire présenter, par les entreprises intéressées, tout document de nature à justifier l'assiette de base de la cotisation interprofessionnelle rendue obligatoire.

Lorsque l'assiette des cotisations résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l' I.D.A.C. peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme

d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dont les conditions sont précisées dans un accord interprofessionnel soumis à extension.

**Article 19 : Opérations financières.**

L'ouverture et la fermeture des comptes bancaires se font obligatoirement par double signature dont celle du Président en titre.

**TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 20 : Représentation.**

L'Interprofession des Appellations Cidricoles est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président qui, avec l'assentiment de la Commission Permanente, peut être suppléé soit par un Vice-Président, soit par un représentant nommé par la Commission Permanente

**Article 21 : Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par l'Interprofession des Appellations Cidricoles siégeant en Assemblée Plénière. Il précise les modalités de fonctionnement de l' I.D.A.C., les règles de procédures ne relevant pas des statuts et, de manière générale toutes les questions ne relevant pas de la loi.

Il doit être approuvé par au moins soixante pour cent des membres présents ou représentés.

**Article 22 : Commission de conciliation et arbitrage.**

Tout litige survenant dans l'application des accords et avenants est soumis à une Commission de conciliation composée du Président de l' I.D.A.C., et d'un membre choisi par chaque collègue

Cette Commission dispose d'un délai de deux mois à partir du moment où elle a été saisie pour régler le litige.

En cas d'échec de cette procédure, le litige est porté devant un arbitre désigné par l'Assemblée Plénière selon la procédure définie à l'article 11 ci-dessus. L'arbitre prend seul sa décision dans un délai d'un mois suivant la période de deux mois prévue pour la conciliation.

**Article 23 : Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Plénière.

Les modifications doivent être approuvées par les deux tiers au moins des membres votants et ne peuvent venir en délibération qu'après avis favorable de la Commission Permanente.

Il est procédé à un nouveau dépôt des statuts et, s'il s'agit d'une modification substantielle, une nouvelle reconnaissance est sollicitée auprès des Ministres concernés.

**Article 24 : Secret Professionnel**

Les salariés de l' I.D.A.C sont tenus de ne pas diffuser, y compris aux membres et au Président, les éléments, de nature économique susceptibles de porter préjudice, afférents à l'activité d'une entreprise et détenus dans le cadre des missions confiées à l' I.D.A.C.

En ce qui concerne l'établissement des statistiques, un "code de bonne conduite", réglementant la communication des données fournies par les entreprises, est rédigé.

**Article 25 : Dissolution**

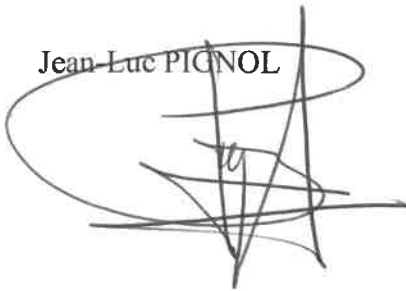
En cas de dissolution de l'Interprofession des Appellations Cidricoles, l'actif est dévolu à des œuvres d'objet identique désignées par l'Assemblée Plénière prononçant la dissolution.

Le 10 Mars 2022

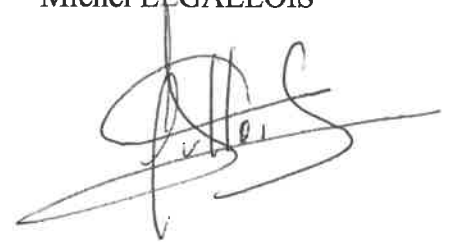
Le Président

Le Vice Président

Jean-Luc PIGNOL



Michel LEGALLOIS



I . JL